



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.245.1987.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES
DE CHEMIN DE FER (AGC)
CONCLU A GENEVE LE 31 MAI 1985

ACCEPTATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE
NOTIFICATION DE LA HONGRIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

En référence à la notification dépositaire
C.N.161.1987.TREATIES-2 du 24 août 1987 concernant l'approbation de
l'Accord susmentionné par le Gouvernement hongrois, celui-ci,
conformément à l'article 13 de l'Accord, a fait connaître au
Secrétaire général que l'administration à laquelle il convient
d'adresser les propositions d'amendement aux annexes de l'Accord est
la suivante:

Inspection générale des transports
H-1389 Budapest
Boîte postale 102

II

Le 22 septembre 1987, l'instrument d'acceptation de l'Accord
par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine
a été déposé auprès du Secrétaire général.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

Lors de l'acceptation de l'Accord, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a confirmé la réserve suivante formulée lors de la signature :

(Traduction) (Original : russe)

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, en date du 31 mai 1985, et déclare qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord européen ne peut être soumis à l'arbitrage, qu'avec le consentement, dans chaque cas particulier, de toutes les parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

En outre, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a informé le Secrétaire général, conformément à l'article 13 de l'Accord, que l'administration à laquelle il convient d'adresser les propositions d'amendement aux annexes de l'Accord est la suivante :

Государственный плановый комитет
Украинской ССР (Госплан УССР)
Украинская ССР, 252008, г. Киев,
ул. Кирова, 12/2

(Comité d'état du plan de la RSS d'Ukraine
(Gosplan de la RSS d'Ukraine)
RSS d'Ukraine, 252008, Kiev
Rue Kirov, 12/2)

Le 9 novembre 1987



CORRESPONDENCE UNIT

MARCH 1987

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

— ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
— BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
— FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
— ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
— LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
— ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
— SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: